

Montreuil, le 19 novembre 2014

**Professeur formateur du second degré
La FNEC FP-FO se prononce contre le projet de décret**

Un nouveau décret instituant des professeurs formateurs académiques du second degré a été présenté au CTM de ce jour.

Il ne peut recevoir l'approbation de FO car il s'inscrit dans la « *modernisation de métiers de l'Education nationale* » présentée par Madame la Ministre le 13 novembre.

Rappelons que ces nouveaux métiers découlent de la loi de refondation du 13 juillet 2013, ce qui a été réaffirmé en séance par le ministère.

Ce nouveau « formateur académique » est présenté comme une nécessité afin de « *transformer les pratiques professionnelles des enseignants* » (rapport de présentation du projet de décret).

Le danger de cette nouvelle appellation repose sur plusieurs points qui ne sont pas négociables pour FO :

- ➔ Une certification conçue dans le cadre de la « *similitude des fonctions des formateurs 1^{er} second degré [qui] favorise un rapprochement des cultures professionnelles de manière à favoriser la constitution d'un vivier de formateurs inter-degré capables d'intervenir en co-animation dans le cadre de la formation initiale ou continue et au sein des ESPE* ». C'est de fait la confirmation de la volonté d'aller vers un corps unique d'enseignants polyvalents premier et second degrés (rapport de présentation-article 1). Il a d'ailleurs été rappelé en séance que la formation inter-degré est dans la loi.
- ➔ La disparition des disciplines pour l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction de formateur.
- ➔ La possibilité d'utiliser les formateurs « inter-degré » dans les ESPE pour un volume quantifié par les recteurs mais aussi à la demande des chefs d'établissements, notamment pour la formation des tuteurs, mais aussi auprès des personnels.
- ➔ Un allègement de service de 3 à 6 heures « modulable » en fonction des besoins, autrement dit sans cadrage national.

Il s'agit bien, avec cette nouvelle fonction de remettre en cause les statuts particuliers qui sont partie prenante du statut général : des corps distincts (PE, Certifiés, agrégés, PLP, P. EPS, CPE) recevraient une même formation ; des allègements de service seraient définis localement, des « besoins » seraient définis académie par académie, établissement par établissement, école par école dans un cadre horaire (1607 heures) en contradiction avec les statuts particuliers des enseignants.

Enfin pour le second degré, c'est la mise en oeuvre de l'article 3 du décret Hamon du 20 août abrogeant les décrets de 1950, article qui prévoit l'exercice de missions particulières, dans un établissement après proposition du CA, dans une académie sur décision du recteur.

**Pour la défense de votre statut, de l'enseignement disciplinaire, de votre
liberté pédagogique :
du 27 novembre au 4 décembre, votez FO !**

